

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 74 (1982)
Heft: 2

Artikel: Au-delà des frontières
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386092>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au-delà des frontières

La plupart des pays industrialisés sont actuellement confrontés, en matière d'assurance-vieillesse, à des questions semblables: égalité des droits des hommes et des femmes, coût des systèmes assurant une flexibilité de l'âge d'accès à la retraite, financement d'un retrait progressif de l'activité professionnelle, mesures à prendre en faveur des travailleurs ayant exercé des métiers particulièrement pénibles, compléments à apporter aux personnes nécessitant des soins permanents. Le «Bulletin d'informations sociales», édité trimestriellement par le Bureau international du travail à Genève, donne entre autres d'intéressants renseignements sur les réformes de la sécurité sociale entreprises dans le monde entier. Nous extrayons du dernier numéro paru (décembre 1981) trois coups de projecteurs sur l'assurance-vieillesse en Autriche, en Finlande et en Israël ainsi que deux tentatives de régler la situation des ayants-droit dont l'activité professionnelle s'est réalisée en divers pays. (Réd.)

Autriche

Egalité des droits pour les veufs en matière de pensions de survivants

Jusqu'à présent, les conditions d'octroi d'une pension de veuf étaient beaucoup plus strictes que celles d'une pension de veuve. En effet, une pension de veuf n'était due à l'époux après le décès de son épouse assurée que si celle-ci était son principal soutien et si, au moment du décès, l'intéressé était incapable d'assurer sa subsistance et se trouvait dans le besoin, et ce aussi longtemps que ces deux conditions étaient réunies.

Par une récente modification de la loi (36^e loi modificatrice de la loi générale sur l'assurance sociale), le veuf peut bénéficier d'une pension aux mêmes conditions que la veuve. Le montant de cette pension est également identique et s'élève à 60% de la pension d'invalidité à laquelle l'épouse assurée avait ou aurait eu droit lors de son décès. Toutefois, pendant une période de transition, le veuf n'aura droit qu'à une pension réduite: un tiers à partir du 1^{er} juin 1981, deux tiers à partir du 1^{er} janvier 1985, et la totalité à partir du 1^{er} janvier 1989.

En cas de remariage, la pension de veuf peut être rachetée pour une somme égale à 35 fois son montant mensuel. Il en sera de même désormais pour la pension de veuve, qui pouvait l'être jusqu'à présent pour 70 fois son montant mensuel. Cette réduction du montant de rachat pour les veuves et l'égalisation par étapes de la pension de veuf ont été introduites pour équilibrer les charges financières des nouvelles dispositions.

La loi modificatrice est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981 mais ces nouvelles dispositions sont applicables rétroactivement aux décès et remariages intervenus à partir du 31 mai 1981.

Source: Autriche: *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel), n° 110, Texte n° 282, 17 juin 1981, pp. 1437-1453.

Finlande

Options pour une retraite modulée

La pratique actuelle qui consiste à prendre sa retraite à 65 ans ne tient compte ni des préférences personnelles ni du déroulement des carrières, déclare dans son rapport, daté de juin 1981, la Commission sur l'âge de la retraite, constituée par le gouvernement en 1977. Elle recommande un passage plus graduel à la retraite et propose l'adoption de trois possibilités supplémentaires. Ce sont: 1) la retraite précoce; 2) la retraite anticipée ou différée; 3) une pension partielle combinée avec un emploi à temps partiel. Ces choix seraient ouverts aux intéressés entre 60 et 64 ans. Les travaux de la commission portaient sur le secteur privé, mais ses propositions pourraient aussi bien s'appliquer aux salariés du secteur public.

Il est proposé d'accorder une *pension de retraite précoce* à tout assuré qui a été occupé assez longtemps (par exemple pendant 10 ans sur un total de 15) à des travaux physiquement ou mentalement si exigeants que l'état de santé ou la capacité de travail peuvent s'en ressentir. La pension serait en principe égale à une pension d'invalidité totale, sa détermination tenant compte des conditions de vie et de l'état général de santé de l'intéressé. Son octroi serait accordé à ceux dont la capacité de travail est réduite, sans que cette réduction leur donne droit à une pension d'invalidité.

Une pension de retraite précoce d'un montant équivalent est recommandée pour les anciens combattants âgés de 60 à 64 ans et une législation sera adoptée pour que le régime entre en vigueur en juillet 1982.

Celui qui opterait pour la *retraite anticipée* recevrait, avant 65 ans, une pension de vieillesse d'un taux réduit. Deux variantes sont proposées: pour chaque année de devancement, une réduction de 10% par rapport à la pension complète qui aurait été payée à 65 ans, ou de 6% lorsque la pension est calculée au nombre d'années d'affiliation.

Tout assuré peut toujours différer sa retraite au-delà de 65 ans. Sa pension augmente alors, pour chaque mois dont il la diffère, de 1% de la pension complète payable à 65 ans.

La *retraite combinée avec un emploi à temps partiel* peut être prise avant 65 ans par un passage graduel de l'emploi à temps complet à l'emploi à temps partiel. Une pension partielle remplace alors 40, 50 ou 60% de

la réduction des gains. Pour y avoir droit, il faut que l'horaire de travail soit réduit dans une proportion qui se situe entre 20 et 60%.

Pour la phase initiale des changements proposés, on estime comme suit les *coûts annuels*, en pourcentage de la masse de salaires versés aux assurés:

	<i>Limites d'âge</i>	
	60-64 ans	63-64 ans
Retraite précoce	0,15%	0,05%
Pension avancée ou différée	0,02%	0,05%
Pension partielle	0,15%	0,05%

En 1980, les retraites normales se sont élevées à 20,7% de la masse salariale nationale.

Source: Informations fournies par M. Jouko Janhunen, de la Caisse centrale des pensions, Correspondant national de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) en Finlande.

Israël

Loi sur l'assurance pour aide constante d'une tierce personne

Ce texte a été adopté le 1^{er} avril 1980. Il garantit aux bénéficiaires de l'assurance-vieillesse et survivants qui ne sont plus capables de prendre soin d'eux-mêmes en raison d'une maladie chronique ou d'un affaiblissement permanent une allocation pour aide constante d'une tierce personne. En raison du vieillissement rapide de la population, le problème de l'aide aux personnes âgées va devenir de plus en plus sérieux, et mêmes les personnes ayant des revenus moyens risquent de ne plus pouvoir obtenir ces services à un niveau de qualité acceptable et en rapport avec le montant des cotisations qu'ils ont versées au titre de l'assurance sociale.

A compter du 1^{er} avril 1980, les cotisations au titre de cette assurance sont fixées à 0,2% du revenu ou des salaires et sont versées à parts égales par l'employeur et par le travailleur. En avril 1981, on avait ainsi constitué un fonds de 90 millions de shekels (1 dollar E.-U. = 13,4 shekels israéliens) qui devrait atteindre 302 millions de shekels à la fin de l'année.

Un comité directeur tripartite multidisciplinaire a été institué par le ministre du travail pour définir les conditions d'ouverture du droit à ce type de prestations et le champ d'application de la loi et déterminer la date de mise en œuvre de ce régime. On attend ses conclusions.

Source: Israël: Assurance pour aide constante d'une tierce personne (Bituakh Si'ud), *Sefer Hakhukim* (Journal officiel), partie IV, 5, n° 127, 1^{er} avril 1980, p. 81; amendement (n° 39) à la loi sur l'assurance nationale, 1980, *Ibid.*, n° 986, 4 novembre 1980, p. 7 (en hébreu); et informations reçues de l'Institut national des assurances, Jérusalem.

Pays nordiques

Convention nordique de sécurité sociale

Une convention multilatérale tendant à coordonner les législations de sécurité sociale des cinq Etats nordiques – le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède – a été signée à Copenhague le 5 mars 1981. Elle remplace la convention nordique de sécurité sociale du 15 septembre 1955. La nouvelle convention concerne *toutes les branches de la sécurité sociale, y compris les services sociaux*, et s'applique tant aux ressortissants des Etats nordiques, aux réfugiés et aux apatrides, qu'aux autres personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de sécurité sociale d'un Etat nordique, ainsi qu'à leurs ayants droit. Elle garantit en principe l'*égalité de traitement* entre les ressortissants des pays nordiques.

La *législation applicable est normalement celle du pays de résidence et, pour les marins, celle du pavillon*. En ce qui concerne les prestations dont le droit est fonction de l'emploi, des dispositions particulières sont prévues pour les travailleurs occupés sur le territoire d'un pays autre que celui où ils résident, pour ceux occupés sur le territoire de plusieurs Etats nordiques et notamment pour le personnel itinérant des entreprises de transports internationaux, pour les travailleurs occupés en mer à la prospection ou à l'extraction de ressources naturelles sur le plateau continental, ainsi que pour les travailleurs détachés.

La convention comporte en outre des dispositions spéciales pour certaines prestations. La *conservation des droits* en cours d'acquisition aux soins médicaux, aux indemnités de maladie et aux prestations parentales est garantie aux personnes qui émigrent d'un pays nordique à un autre, et les conditions dans lesquelles ces prestations sont servies sont déterminées en cas de séjour sur le territoire d'un pays nordique autre que le pays de résidence.

En matière de *pensions*, des dispositions différentes s'appliquent selon qu'il s'agit de pensions de base ou de pensions complémentaires:

- a) Les *pensions de base* qui sont accordées à tous les résidents sont normalement servies en vertu de la législation du pays où le bénéficiaire justifie d'une durée minimum de résidence (3 ans en matière de vieillesse) et elles sont calculées sur la base de la durée totale des

périodes de résidence accomplies après l'âge de 15 ans dans les différents Etats nordiques; si ce total est inférieur à 40 ans, la pension de base est réduite en proportion. Toutefois, en cas de migration d'un pays nordique à un autre, le droit à pension de base au titre de la législation du pays d'émigration est maintenu, tant qu'un droit à une pension correspondante n'est pas ouvert au titre de la législation du pays d'immigration.

- b) Les *pensions complémentaires*, dont le droit est conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle, sont accordées en prenant en considération pour l'ouverture du droit les périodes d'assurance accomplies dans deux ou plusieurs pays nordiques et elles sont versées par les différents pays en cause et calculées respectivement sur la base des seules périodes accomplies dans chacun de ces pays.

Le droit aux *prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles* est maintenu en cas de résidence ou de séjour sur le territoire d'un Etat nordique autre que celui dont la législation est applicable; en particulier, les règles de coordination prévues en matière de soins médicaux en cas de maladie s'appliquent par analogie. Les prestations en cas de maladies professionnelles sont accordées au titre de la législation d'un seul pays, celui où l'intéressé a exercé pour la dernière fois une activité entraînant l'exposition au risque. En matière de prestations de chômage, les dispositions de la convention nordique du 28 juin 1975 demeurent applicables.

Les autorités et les institutions des pays en cause doivent se prêter mutuellement l'assistance administrative nécessaire pour l'application de la convention. Un ressortissant d'un Etat nordique ne peut être rapatrié du fait que le pays où il réside pourvoit de manière permanente à sa subsistance, si sa situation familiale, ses attaches avec ce pays ou toute autre circonstance militent contre une telle solution et, en tout état de cause, s'il a résidé dans ce pays depuis au moins cinq ans.

L'entrée en vigueur de la convention est conditionnée par sa ratification par tous les Etats signataires.

Source: The Nordic Social Security Convention concluded on 12 March 1981 (traduction anglaise du Secrétariat juridique du ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales, Stockholm, 23 oct. 1981, 23 pp. et annexes).

International

L'OIT s'efforce d'améliorer la sécurité sociale des travailleurs migrants

La Conférence internationale du Travail, lors de sa 67^e session (juin 1981), était saisie pour une première discussion du problème de la conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale, en vue de la révision de la convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants qui date de 1935. Un consensus s'est dégagé, notamment pour:

- réviser la convention n° 48 en raison de sa trop grande rigidité (en dépit de l'influence qu'elle a exercée sur le développement des conventions bilatérales et multilatérales), de sa limitation aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants et aux systèmes et prestations contributifs;
- étendre à l'ensemble des neuf branches de la sécurité sociale, telles que définies par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952 (branches relatives aux soins médicaux, aux indemnités de maladie, aux prestations de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de survivants, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de chômage et aux prestations familiales), le champ d'application matériel de la convention révisée;
- ne pas limiter aux travailleurs migrants le champ d'application personnel de cette convention, mais l'étendre, comme celui de la convention n° 48, à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs Membres;
- ne prévoir qu'un nombre réduit de dispositions directement applicables, la convention devant en outre fixer les principes de base et comporter des dispositions essentielles que les Membres devraient s'engager à mettre en œuvre en s'efforçant de bonne foi de conclure entre eux des conventions bilatérales et multilatérales dans les domaines de la détermination de la législation applicable, de la conservation des droits en cours d'acquisition, de la conservation des droits acquis et de l'entraide administrative;
- adopter des dispositions types qui seraient annexées à une recommandation en vue d'aider les Membres à conclure des conventions bilatérales ou multilatérales pour satisfaire aux obligations découlant de la convention révisée et de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.

Bien entendu, l'ensemble de la question sera réexaminé lors de la deuxième discussion qui devra normalement conduire à l'adoption d'une convention en 1982. La Conférence a en outre demandé que soit convoquée, dès que possible par la suite, une réunion d'experts, en vue de lui permettre d'adopter, de préférence dès 1983, la recommandation et les dispositions types.

Source: BIT: Département de la sécurité sociale, juin 1981.